



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
11 Laurier St./11, rue Laurier
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (613) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Health Services Project Division (XF)/Division des
projets de services de santé (XF)
Place du Portage, Phase III, 12C1
11 Laurier St./11 rue, Laurier
Gatineau
Gatineau
K1A 0S5

Title - Sujet SRTDPSS	
Solicitation No. - N° de l'invitation HT426-144642/F	Amendment No. - N° modif. 007
Client Reference No. - N° de référence du client HT426-144642	Date 2017-08-03
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XF-008-31604	
File No. - N° de dossier 008xf.HT426-144642	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-08-11	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Wong-Sing, Aaron	Buyer Id - Id de l'acheteur 008xf
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-2213 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 934-1235
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Services des renseignements et de traitement des demandes de paiement

Demande de propositions

HT426-144642/F

Questions et réponses – Ensemble 7

Question n° 80:

Réf.: Section 2.10 Gestionnaire de projet

- a. Est-ce la personne affectée à temps plein au poste de gestionnaire de projet doit être entièrement dédiée au projet tout au long de la phase préalable à la mise en œuvre, par exemple, 24 ou 36 mois, selon le plan de mise en œuvre?
- b. Si nous prévoyons une période de lancement des activités de mise en œuvre du projet sur 12 mois, est-ce que nous pouvons affecter le gestionnaire à temps partiel pour qu'il ou qu'elle puisse être affecté à d'autres tâches avant d'être entièrement affecté à ce projet à la fin de la période de lancement et que ce projet bat enfin son plein?

Réponse n° 80 :

- a. Conformément à l'article 2.10 de l'Énoncé des travaux, Santé Canada demande que l'entrepreneur « *doit assigner un gestionnaire à temps plein pour gérer le projet et qui agira à titre de représentant responsable de la phase préalable à la mise en œuvre ...* ». Santé Canada entend par cette exigence l'affectation d'une personne ressource entièrement dédiée au projet.
- b. Voir la réponse « a » ci-avant

Question n° 81 :

Réf. : Section 1.5.1 Phase préalable à la mise en œuvre

Nous comprenons qu'il y a deux dates possibles pour le début des opérations - soit le 1 décembre 2019, soit le 1 décembre 2020. Tenant pour acquis une date d'attribution du contrat en décembre 2017, ceci suppose alors une phase préalable à la mise en œuvre de 24 ou 36 mois, respectivement.

- a. Suite à l'attribution du contrat, est-ce que l'entrepreneur peut reporter le début des travaux jusqu'à ce qu'il soit prêt à y affecter des ressources; et ce pourvu qu'il puisse tout de même respecter la date prévue de début des opérations – par exemple le 1 décembre 2020?
- b. Est-ce que des points supplémentaires seront attribués à l'entrepreneur qui propose dans le cadre de sa soumission une date de mise en œuvre du 1 décembre 2019 contre 12 mois plus tard en 2020?

Réponse n° 81 :

- a. La phase préalable à la mise en œuvre débutera immédiatement à la date d'attribution du contrat. Il y a une attente de la part de Santé Canada à ce que l'entrepreneur entame presqu'aussitôt les activités liées à la mise en œuvre.
- b. Bien que Santé Canada ne prévoit pas accorder un nombre spécifique de points pour une mise en œuvre de deux ans comparativement à trois ans, nous évaluerons toutefois de façon globale le plan de mise en œuvre du soumissionnaire

Question n° 82:

Réf. : Section 1.5.1 Phase préalable à la mise en œuvre

Est-ce que l'entrepreneur peut proposer une autre date de début des opérations pour éviter les mois de décembre et janvier qui peuvent être une période difficile pour la mise en œuvre de systèmes, des communications, et de la formation? Par exemple, est-ce que l'entrepreneur pourrait proposer le 1 avril 2020 comme date de début des opérations pour aligner le contrat avec l'année financière du gouvernement fédéral? Ou bien, par exemple, le 1 avril 2021?

Réponse n° 82 :

Le Canada n'envisage pas de reporter la date de mise en œuvre.

Réf. section 1.2.1 de la DP : Ces services doivent être en mesure de s'adapter et de se conformer aux politiques et aux règlements du Programme des SSNA, y compris les pratiques en matière de vérification des demandes, de production de rapports et de contrôle financier. Cela comprend la transition efficace vers un nouveau contrat de traitement des demandes d'ici le 1er décembre 2019 (ou au plus tard d'ici le 1er décembre 2020) afin de garantir que les services offerts aux clients des SSNA se poursuivent sans interruption.

Question n° 83 :

Réf. : Section 3.1.3.1 Élaboration des autorisations de tâche

Nous comprenons que l'entrepreneur doit offrir 100 heures de services d'analyse sans frais pour le Canada relativement à chaque autorisation de tâches. Nous ne savons pas, par contre, le nombre de telles autorisations auxquelles nous pouvons nous attendre. Cette exigence pourrait se traduire en l'entrepreneur devant offrir au Canada plusieurs milliers d'heures d'analyse gratuitement (par exemple : 100 autorisations de tâches = 1000 heures d'analyse).

- a. Quel nombre d'autorisations le gouvernement envoie-t-il habituellement à un entrepreneur sur une période de 12 mois?
- b. En moyenne, quel est le nombre d'heures d'analyses nécessaire pour chaque autorisation de tâches?
- c. Est-ce que l'entrepreneur peut choisir les ressources humaines qui seront affectées aux autorisations de tâches – par exemple : programmeur analyste, analyste des affaires, analyste des données, rédacteurs techniques, etc.?
- d. Si une autorisation de tâches est trop complexe du point de vue technique, est-ce que l'entrepreneur peut refuser de s'adonner au travail d'analyse et de présentation de recommandations?

Réponse n° 83 :

- a. Conformément à l'article 3.1.3 de l'Énoncé des travaux « Le présent Contrat comprend des autorisations de tâches pour les parties des travaux qui devront être réalisées selon les besoins et sur demande. » Reportez-vous à la réponse 65.
- b. Santé Canada peut autoriser de telles tâches pour entamer les travaux suivant, sans toutefois pour s'y limiter : mise à jour des données et modifications à la logique du système. La complexité d'une tâche ainsi autorisée peut varier les unes des autres puisque certaines d'entre elles dépendent de changements aux politiques opérationnelles. Étant donné le degré de complexité possible associée avec ces tâches, le travail d'analyse peut varier de 20 à 50 heures pour les tâches moins complexes jusqu'à 60 et au-delà de 200 heures pour celles plus complexes. Dans le contexte actuel, il y a de 3 à 5 tâches liées à la modification du système (de la logique du système) par année en moyenne depuis 2006 jusqu'à 2016.
- c. L'entrepreneur doit fournir des estimations du coût, des ressources, et des catégories professionnelles nécessaires pour réaliser le travail énoncé dans l'autorisation (programmeurs analystes, analystes des données, rédacteurs techniques, etc.).
- d. Tel que décrit à l'article 3.1.3.1 de l'Énoncé des travaux, « l'Entrepreneur doit participer à l'élaboration des autorisations de tâche. Pour chaque autorisation de tâche, sans frais supplémentaires pour le Canada, l'Entrepreneur doit : (a) fournir jusqu'à 100 heures de services d'analyse (pour préparer l'analyse des propositions). Si une autorisation de tâche nécessite plus de 100 heures d'analyse, des frais pourraient être engagés sur approbation du Chargé de projet. Aucune heure d'analyse n'est comptée pour les autorisations de tâche liée à la vérification des demandes de paiement des Fournisseurs; (b) fournir des estimations de coûts et de ressources; et (c) fournir à Santé Canada des options et des recommandations fondées sur les pratiques exemplaires de l'industrie. »

L'Entrepreneur doit participer dans le travail d'analyse de la tâche et, en tant que tel, doit fonder sa recommandation de ne pas poursuivre le travail sur des données probantes basées sur une analyse approfondie de la tâche et des éléments de preuve. Santé Canada, se réserve aussi le droit de procéder ou non avec le travail dépendamment des circonstances (facteurs coût, politiques opérationnelles, etc.

Question n° 84:

Réf. : Section 3.3.6.8.1

L'entrepreneur doit offrir à l'utilisateur de Santé Canada une « interface » lui permettant de créer et mettre à jour ...

- a. Est-ce que cette « interface » doit opérer en temps réel ou en temps quasi réel?
- b. Si une opération en temps quasi réel est acceptable, quel délai serait alors acceptable en ce qui a trait au temps qui découle entre la première interaction avec l'interface et la réalisation de l'opération informatique?

Réponse n° 84 :

- a. L'interface du système doit rencontrer les normes de performance telles que décrites dans l'Énoncé des travaux à l'article 3.4.1.1 (b) : « La norme de service en matière de rendement pour

les applications et l'infrastructure des applications est une moyenne maximale de deux secondes, mesurées en temps de réponse de l'utilisateur. »

- b. Voir la réponse « a » ci-avant.

Question n° 85:

Réf. : Section 3.3.6.8.1

- a) Dès qu'un utilisateur de Santé aura défini et créé des règles complexes de vérification dans le système, est-ce que vous entendez par « règlement automatique » que le système des SRTDPSS devrait alors être en mesure de traiter les demandes des fournisseurs selon ces règles; et ce de façon électronique en temps réel et sans intervention humaine?
- b) Est-ce que cela comprend aussi le traitement des demandes relativement aux médicaments, des soins dentaires, des soins de la vision, des demandes de counseling en santé mentale et celles pour fournitures/équipements médicaux?

Réponse n° 85 :

- a. Oui, il s'agit effectivement de l'exigence attendu de Santé Canada.
- b. La fonction des demandes réglées automatiquement s'applique aux prestations de pharmacie, vision, et équipements & fournitures médicales.

Question n° 86 :

Réf. : Section 3.3.13.15 Liaison du programme de vérification des demandes de paiement des Fournisseurs

Est-ce le gestionnaire désigné comme personne-ressource pour assurer la liaison avec le Chargé de projet sur le Programme de vérification des demandes de paiement des fournisseurs peut être une et seule personne pour les trois volets; c'est-à-dire (a) pharmacie, (b) soins dentaires et (c) soins de la vue, counseling en santé mentale, et fournitures/équipements médicaux? Ou bien, faut-il qu'il s'agisse de trois gestionnaires comme nous laisse entendre le contenu aux pages 164-165 (de l'Énoncé des travaux)?

Réponse n° 86 :

L'Entrepreneur doit assurer l'affectation d'un gestionnaire ayant l'expertise nécessaire pour chacun des trois volets pertinents relativement au Programme de vérification des demandes de paiement des Fournisseurs comme premier point de contact pour assurer la liaison avec le Chargé de projet. Vous trouverez à l'article 3.3.13.15 de l'Énoncé des travaux les listes des qualifications pertinentes pour chacun de ces trois postes.

Question n° 87 :

À la lumière des précisions apportées à la définition de « soumissionnaire » par le Canada, dans sa réponse à la question 68, publiée le 28 juillet 2017, la mise en place d'une coentreprise, ayant une existence juridique propre, n'est pas possible dans le délai donné, puisque tous les soumissionnaires établissent des partenariats avec des collectivités autochtones en vue d'atteindre les cibles du volet de participation Autochtone. L'État accepterait-il un partenariat officiel comme solution de rechange à la coentreprise pour les besoins de la proposition?

Réponse n° 87 :

Référence : Section 10 du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003

Selon la section 10 du Guide des CCUA 2003 (2007-05-25) :

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure un contrat. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et tous les documents justificatifs demandés indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

Question n° 88 :

Compte tenu du travail considérable nécessaire pour répondre à cette demande de propositions (DP), et la longue fin de semaine qui s'en vient (congé civique), nous demandons respectueusement au Canada de reporter de trois semaines la date de clôture.

Réponse n° 88 :

Réf. : Page 1 de la DP

À l'heure actuelle, le Canada n'envisage pas de reporter la date de clôture de la soumission.

Toutes les autres conditions de la demande demeurent inchangées.